

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Révision Août 2022

MCF 2 – Vimy Bruay

Rue Christophe Colomb
62 702 BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes



19 Bis avenue Léon Gambetta
92120 Montrouge

T+33 1 46 94 80 64

www.b27.fr
contact@b27.fr

SOMMAIRE

1	LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE	3
1.1	Présentation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie	3
1.2	Compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE	4
2	LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX LYS	6
2.1	Présentation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lys	6
2.2	Compatibilité du projet avec le SAGE Lys	10
3	LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES	11
4	LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS 2021-2027	12
4.1	Présentation du Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027	12
4.2	Compatibilité du projet avec les objectifs du PNPD 2021-2027	13
5	LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS HAUTS DE FRANCE.....	14
5.1	Présentation du PRGPD des Hauts de France	14
5.2	Compatibilité de l'établissement avec le PRPGD	17
6	LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE INTERDEPARTEMENTAL DU NORD – PAS-DE-CALAIS	18
6.1	Présentation Plan de Protection de l'Atmosphère interdépartemental du Nord – Pas-de-Calais	18
6.2	Compatibilité du projet avec le PRSE 3 Hauts-de-France	19

1 LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE

1.1 Présentation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie

Le projet d'aménagement d'une extension de la zone d'activité fait partie de l'unité hydrographique de la Selle/Somme. Le projet fait partie de l'unité hydrogéologique de la craie moyenne de la vallée de la Somme.

Notre secteur d'étude est concerné par le SDAGE du bassin Artois-Picardie. Le SDAGE réglementairement en vigueur est le SDAGE 2022-2027.

En France, c'est donc le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui constitue le plan de gestion demandé par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE).

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin Artois-Picardie. « Cette gestion prend en compte les adaptations aux changements climatiques » (article L211-1 du code de l'environnement) et « la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole » (article L430-1 du code de l'environnement). Introduits par la loi sur l'eau de 1992, le contenu et la portée juridique du SDAGE ont évolué pour faire du présent schéma le plan de gestion du district hydrographique de la Seine au sens de la directive cadre sur l'eau de 2000. Cette dernière prévoit, pour chaque district hydrographique européen, la réalisation d'un plan de gestion qui fixe des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau du bassin (portions de cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, eaux côtières et eaux de transition) et définit les conditions de leur réalisation. Ce plan de gestion est accompagné d'un programme de mesures, qui énonce les actions pertinentes, en nature et en ampleur, pour permettre l'atteinte des objectifs fixés.

Textes de référence :

- Code de l'environnement : articles L. 212-1 et L. 212-2 (modifiés par LEMA) ;
- Décret 2005-475 du 16 mai 2005 ;
- Arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE ;
- Circulaire du 22 mars 2006 relative à la mise en oeuvre du décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin.

Le SDAGE est un outil de la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement. Il contribue à certains axes majeurs identifiés par la loi dite Grenelle :

- Protéger la biodiversité, notamment via les trames vertes et bleues ;
- Retrouver une bonne qualité écologique de l'eau ;

- Prévenir les risques pour l'environnement et la santé notamment par la réduction des rejets dans l'eau des substances dangereuses identifiés dans la Directive Cadre Européenne ;
- Protéger les captages pour l'alimentation en eau potable.

Le SDAGE Artois-Picardie est défini par 5 enjeux divisé en 36 orientations et 87 dispositions :

- Enjeu A : Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques* et des zones humides* ;
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et quantité satisfaisante ;
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ;
- Enjeu D : Protéger le milieu marin ;
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Le projet d'aménagement est donc concerné par les orientations du SDAGE Artois-Picardie et en particulier par les suivantes :

- Orientation n° A-1 : « Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux ».
- Orientation n° A-2 : « Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) ».
- Orientation n° A-4 : « Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau*, les eaux souterraines et la mer »
- Orientation n° A-4 : « Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité »
- Orientation n° B-3 : « Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives »
- Orientation n° C-2 : « Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues ».
- Orientation n° C-3 : « Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants ».

1.2 Compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE

Les objectifs du SDAGE ne sont pas directement applicables aux exploitants industriels. Cependant, certains axes cités précédemment peuvent être mis en parallèle avec les mesures prises par les exploitants du site.

Enjeu A : Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques* et des zones humides*

- Orientation n° A-1 : « Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux ».

Les eaux usées sont collectées par un réseau séparatif puis rejetées dans le réseau public et traitées par la station d'épuration de Bruay-la-Buissière.

Les eaux pluviales sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau de la ZI.

En cas de pollution accidentelle sur le site, une vanne de coupure permettra d'isoler les eaux dans le bassin dédié du site afin de permettre le nettoyage et l'évacuation des eaux polluées sans risque pour la nappe.

De plus, l'utilisation de produits phytosanitaires sera interdite pour le désherbage du site.

- Orientation n°A-9 : « Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

Le site est situé hors de zones humides.

Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et quantité satisfaisante ;

- Orientation n° B-3 : « Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives »

L'économie d'eau potable est prévue par l'utilisation d'appareils économes en eau avec robinets détecteurs et chasses d'eau double.

2 LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX LYS

2.1 Présentation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lys

Le SAGE constitue l'outil indispensable à la mise en œuvre du SDAGE en déclinant concrètement les orientations et les dispositions, en les adaptant aux contextes locaux et en les complétant si nécessaire. Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

La commune de Bruay-la-Buissière fait partie du SAGE Lys.

La clôture de la phase d'élaboration et l'adoption du règlement avant consultation ont eu lieu le 3 mars 2008. Le SAGE de la Lys a été approuvé par arrêté interpréfectoral du 6 août 2010.

Le SAGE a été révisé par arrêté interpréfectoral du 20 septembre 2019.



Le SAGE Lys couvre 1 834 km².

Les enjeux du SAGE Lys sont :

Enjeu n°1 – Gestion de la pollution sur les milieux aquatiques

OBJECTIF n°1 – Limiter la pollution diffuse

DISPOSITION 1.1 Réduire les pollutions par les phytosanitaires et les nutriments

1.1.1 Intégrer la notion de vulnérabilité des nappes d'eau aux pratiques de fertilisation

1.1.2 Encourager la profession agricole à développer toute pratique agricole permettant de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires et se prémunir contre les pollutions accidentelles

1.1.3 Encourager les agriculteurs à adopter des pratiques permettant la réduction des apports en fertilisants

1.1.4 Encourager le développement de l'agriculture biologique sur le territoire du

1.1.5 Réduire l'utilisation des produits toxiques et substances dangereuses

1.1.6 Communiquer sur les possibilités de réduction des produits phytosanitaires et sur les aides financières existantes

DISPOSITION 1.2 Diminuer le ruissellement, le lessivage et l'érosion des sols

1.2.1 Sensibiliser aux impacts du ruissellement et de l'érosion des sols

1.2.2 Réduire l'érosion des sols sur le territoire du SAGE

OBJECTIF n°2 Réduire l'impact des rejets

DISPOSITION 2.1 Réduire les pollutions générées par les stations d'épuration et les rejets industriels

1.3.1 Améliorer la connaissance sur les entreprises

1.3.2 Caractériser et gérer l'impact des entreprises présentes sur le bassin

1.3.3 Identifier les établissements qui présentent des rejets d'eaux usées non assimilés domestiques

1.3.4 Limiter les transferts de substances polluantes à partir des sites et sols pollués

1.3.5 Étendre les réseaux de collecte des eaux usées conformément aux plans de zonage approuvés et notamment supprimer les rejets d'eaux usées sans traitement préalable dans le milieu naturel

1.3.6 Suivre et aider à la conformité réglementaire des STEU

DISPOSITION 2.2 Réduire l'impact des rejets de l'ANC

2.2.1 Collecter et centraliser les informations sur l'ANC

2.2.2 Encourager la mise en place des dispositifs d'ANC

DISPOSITION 2.3 Diminuer l'impact des rejets des eaux pluviales

2.3.1 Inciter à la mise en place des zonages d'eaux pluviales

2.3.2 Diminuer l'impact de l'eau pluviale

Enjeu n°2 Protection des ressources en eau potable (qualité et quantité)

OBJECTIF n°3 Protéger la ressource en eau et sécuriser l'usage « Alimentation en Eau Potable »

DISPOSITION 3.1 Préserver la quantité et la qualité de la ressource en eau

3.1.1 Protéger les aires d'alimentation des captages

3.1.2 Suivre la situation des captages existants

3.1.3 Sensibiliser les acteurs du territoire

DISPOSITION 3.2 Favoriser la solidarité autour de l'eau potable

3.2.1 Disposer d'une connaissance sur l'Alimentation en Eau Potable

3.2.2 Faciliter la mise en place des schémas d'Alimentation en Eau Potable

OBJECTIF n°4 Favoriser les économies d'eau

DISPOSITION 4.1 Inciter aux économies d'eau

4.1.1 Poursuivre les efforts pour réduire la consommation en eau potable en incitant les collectivités et les établissements industriels à mettre en place des politiques d'économie d'eau respectant les prescriptions des autorités sanitaires

4.1.2 Continuer les efforts d'amélioration du rendement des réseaux (rendement fixé à 85 % par décret)

DISPOSITION 4.2 Promouvoir la mise en œuvre de techniques alternatives

4.2.1 Mieux gérer la ressource en eau

Enjeu n°3 Préservation et gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité**OBJECTIF n°5 Reconquérir les aspects écologique et hydromorphologique des milieux aquatiques**

DISPOSITION 5.1 Restaurer et entretenir les cours d'eau et milieux

5.1.1 Suivre la qualité des cours d'eau

5.1.2 Mettre en œuvre, pour l'ensemble des cours d'eau du territoire, un Plan pluriannuel de Restauration et d'Entretien des cours d'eau conforme au cahier des charges

5.1.3 Promouvoir et concilier une gestion patrimoniale des cours d'eau et milieux

5.1.4 Gérer les sédiments contaminés sur le territoire

DISPOSITION 5.2 Favoriser les potentialités piscicoles des cours

5.2.1 Assurer la circulation piscicole sur l'ensemble du territoire

5.2.2 Préserver les habitats naturels aquatiques, la flore et la faune associées et restaurer les capacités d'accueil piscicole (caches, abris, qualité de l'eau,...)

5.2.3 Caractériser la faune, en lien avec les acteurs du territoire (fédérations de pêche...)

DISPOSITION 5.3 Gérer les espèces invasives

5.3.1 Caractériser la nature des espèces

5.3.2 Recourir à des méthodes respectueuses de l'environnement et des milieux aquatiques afin de limiter la prolifération des espèces invasives

5.3.3 Sensibiliser pour prévenir la propagation des espèces exotiques envahissantes

OBJECTIF n°6 Reconquérir les zones humides

DISPOSITION 6.1 Identifier les zones humides

6.1.1 Renforcer l'identification et la délimitation des zones humides du territoire

6.1.2 Sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux de la préservation des zones humides

DISPOSITION 6.2 Préserver et restaurer les zones humides

6.2.1 Appuyer la mise en place des outils de gestion et de restauration des zones humides

6.2.2 Préserver et restaurer les zones humides

OBJECTIF n°7 Gérer la situation d'étiage

DISPOSITION 7.1 Améliorer la connaissance des cours d'eau en période d'étiage

7.1.1 Définir, dans l'objectif de pouvoir préserver, un niveau et un débit suffisants dans les cours d'eau pour y permettre un fonctionnement écologique équilibré

DISPOSITION 7.2 Concilier les usages

7.2.1 Concilier la qualité biologique des milieux aquatiques avec la satisfaction des besoins pour les différents usages de l'eau

OBJECTIF n°8 Valoriser les espaces forestiers**DISPOSITION 8.1 Gérer les espaces forestiers**

8.1.1 Adopter des pratiques respectueuses de l'environnement intégrant la protection de l'eau dans le cadre de la gestion des nouveaux boisements sur les terres agricoles

DISPOSITION 8.2 Préserver les espaces forestiers

8.2.1 Prendre en compte, dans la conduite des travaux d'exploitation forestière, les enjeux liés au cycle de l'eau, notamment en agissant sur la conception des aménagements forestiers (sentiers, pistes, routes forestières, nature des matériaux utilisés) et sur leur gestion (fréquence de passage des engins,...)

8.2.2 Intégrer les enjeux de l'eau dans tous les documents de planification de la gestion forestière (Orientations Régionales Forestières, plans d'aménagements forestiers,...)

Enjeu n°4 Gestion des risques d'inondation**OBJECTIF n°9 Accompagner la mise en œuvre du PAPI et de la SLGRI****DISPOSITION 9.1 Suivre la mise en œuvre du PAPI et de la SLGRI**

9.1.1 Gérer les risques dans le cadre du PAPI

DISPOSITION 9.2 Favoriser la communication

9.2.1 Sensibiliser les acteurs du territoire aux risques inondation

OBJECTIF n°10 Améliorer la gestion des inondations**DISPOSITION 10.1 Préserver les zones à caractère inondable**

10.1.1 Préserver et restaurer les zones à caractère inondable

DISPOSITION 10.2 Maîtriser les eaux de ruissellement en milieux urbain et rural et les déchets

10.2.1 Gérer la problématique des eaux pluviales et du ruissellement

10.2.2 Concilier le développement avec le risque inondation

10.3.3 Maîtriser les déchets post crue

OBJECTIF n°11 Prendre en compte les enjeux du Canal à Grand Gabarit**DISPOSITION 11.1 Améliorer la gestion du Canal à Grand Gabarit**

11.1.1 Maîtriser les déchets en amont des siphons

11.1.2 Faciliter la gestion du Canal à Grand Gabarit

Enjeu n°5 Gouvernance et communication**OBJECTIF n°12 Garantir la gouvernance autour du SAGE****DISPOSITION 12.1 Mettre en œuvre le SAGE**

12.1.1 Pérenniser le fonctionnement du SAGE et de sa structure porteuse

12.1.2 Animer la CLE

12.1.3 Collecter les données pour le suivi de la mise en œuvre du SAGE

12.1.4 Mettre en place un tableau de bord et des documents de suivi

12.1.5 Faciliter la prise en compte du SAGE

DISPOSITION 12.2 Favoriser les échanges autour du SAGE

12.2.1 Favoriser la coordination/concertation entre les différents acteurs du territoire

12.2.2 Favoriser la coordination/concertation entre les partenaires transfrontaliers

OBJECTIF n°13 Capitaliser et diffuser l'information

DISPOSITION 13.1 Capitaliser l'information

13.1.1 Centraliser les données et les vulgariser

DISPOSITION 13.2 Diffuser le SAGE et ses données

13.2.1 Communiquer auprès des acteurs du territoire

13.2.2 Sensibiliser aux enjeux liés à l'eau

2.2 Compatibilité du projet avec le SAGE Lys

Les objectifs du SAGE ne sont pas directement applicables aux exploitants industriels, cependant, certains axes cités précédemment peuvent être mis en parallèle avec les mesures prises par les exploitants du site.

Le projet est compatible avec la volonté d'améliorer les connaissances, identifier les pollutions et définir des actions de lutte contre les pollutions : les eaux usées seront rejetées dans le réseau public et traitées par la station d'épuration de Bruay-la-Buissière. Les eaux usées issues des sanitaires seront assimilables à des eaux usées domestiques. Les eaux usées issues de l'activité seront traitées par le principe de floculation (comme décrit dans la pièce jointe n°1) et rejetées dans le réseau des eaux usées.

Les eaux pluviales seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau de la ZI. En cas d'incendie, les eaux polluées seront stockées dans le bassin étanche du site grâce à la fermeture des vannes de barrage dédiées. Elles seront analysées avant d'être dirigées vers une filière appropriée.

3 LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

En région Hauts-de-France, le Schéma Régional des Carrières est en cours d'élaboration. Piloté par le préfet de région, un comité de pilotage a été mis en place pour accompagner l'élaboration de ce schéma. La composition, l'organisation et le fonctionnement de ce COPIL est encadrée par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018.

Actuellement, ce sont les Schémas Départementaux des Carrières qui cadrent la politique d'extraction des matériaux. Il en existe 3 dont le Schéma Départemental des Carrières sur le région des Hauts-de-France.

Le projet est situé dans le département du Pas-de-Calais, qui n'est pas équipé d'un Schéma Départemental des Carrières.

4 LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS 2021-2027

4.1 Présentation du Plan National de Prévention des Déchets 2021-2027

Le plan national de prévention des déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

Le plan national de prévention des déchets s'articule autour de 5 axes :

Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services

Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ».

Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation

Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.

Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation

Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.

Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets

Réduire la production de déchets et l'empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.

Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'État en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.

4.2 Compatibilité du projet avec les objectifs du PNPD 2021-2027

L'activité projetée sur site produit essentiellement des déchets d'emballage et autres déchets banals qui seront triés, conditionnés et enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation. L'enlèvement de ces déchets sera réalisé par des sociétés spécialisées.

Une grande partie de ces déchets sera constituée par de carton et palettes qui seront valorisés. Des bacs de collecte sélectifs seront mis à la disposition du personnel travaillant dans les zones de stockage. Les déchets ainsi triés seront collectés dans des bennes de stockage, pour les déchets valorisables et les déchets non valorisables. La benne destinée aux matériaux valorisables pourra être cloisonnée afin de permettre un tri des déchets (bois, carton, papier, verre, etc.) avant recyclage par un professionnel de la récupération des déchets.

Les déchets non dangereux non valorisables seront assimilés à des ordures ménagères.

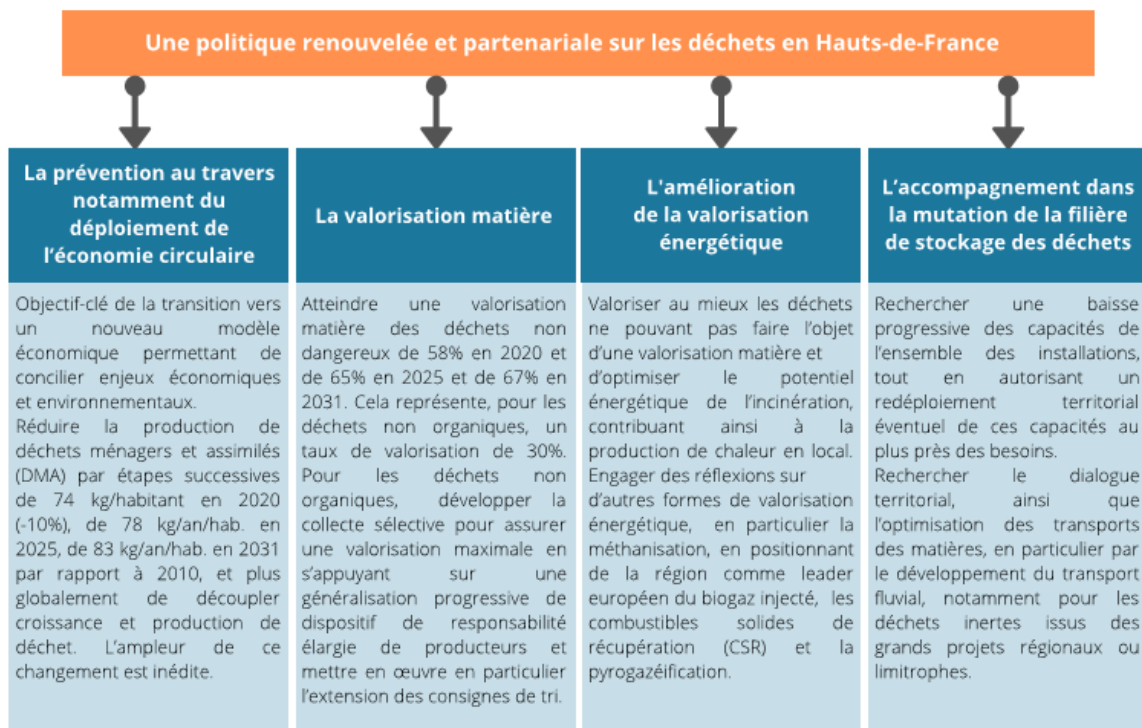
5 LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS HAUTS DE FRANCE

5.1 Présentation du PRPGD des Hauts de France

La Région intervient, en matière de planification dans le domaine des déchets. Depuis la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) adoptée le 7 août 2015, elle est compétente pour établir le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPDG). Ainsi, elle doit coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets (décret du 17 juin 2016).

Le PRPGD de la Région Hauts de France a été adopté le 12 décembre 2019, et constitue désormais la thématique « Prévention et gestion des déchets » du SRADDET.

Le plan des Hauts-de-France s'appuie sur quatre piliers principaux :



Cette vision se traduit par 3 objectifs
+ 3 règles générales et un chapitre dédié qui reprend les règles prescriptives du PRPGD

Ces trois objectifs dédiés sont :

- Objectif 2 : déployer l'économie circulaire
- Objectif 39 : réduire nos déchets à la source, transformer nos modes de consommation, inciter au tri et au recyclage
- Objectif 40 : collecter, valoriser, éliminer les déchets

Les trois règles générales sont listées ci-après

**RÈGLE GÉNÉRALE 36
(PRPGD)**

Les personnes morales compétentes en matière de déchets et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets mettent en place une stratégie de prévention et de gestion des déchets compatible avec la planification régionale.

Ce que dit le SRADET : cette règle vise à orienter et coordonner l'ensemble des actions menées par les pouvoirs publics et les organismes privés. Elle s'appuie sur les trois principes suivants :

- la hiérarchie des modes de gestion des déchets,
- le principe de proximité permettant d'assurer la gestion des déchets à l'échelle territoriale la plus pertinente au regard de la disponibilité des modes de traitement ;
- le principe d'autosuffisance visant à disposer, à l'échelle territoriale pertinente, d'un réseau adéquat d'installations de traitement et d'élimination des déchets.



Il est ainsi demandé **d'élaborer des stratégies territoriales de prévention et de gestion des déchets**, en prévoyant :

- des mesures de prévention répondant à l'objectif de transformation des modes de consommation et de production, et d'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et de tri , en cohérence avec les orientations 1 à 5 du PRPGD ;
- les équipements afférents compatibles avec la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) présentée dans le SRADET, en cohérence avec les orientations 6 à 16 du PRPGD.

Les documents d'urbanisme et de planification doivent exprimer ces stratégies territoriales et s'appuyer sur les fondements légaux et les obligations légales existantes.

Les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter déposés en préfecture doivent être élaborés en compatibilité avec la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes).

**RÈGLE GÉNÉRALE 37
(PRPGD)**

Les autorités compétentes intègrent un volet « Prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles » dans leurs démarches de planification, en vue de disposer de solutions de collecte et de stockage de ces déchets, compatible avec la planification régionale.

Ce que dit le SRADDET : les autorités compétentes intègrent un volet « Prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles » dans leurs démarches de planification, en particulier les plans de continuité d'activité (PCA).

Le volet « Prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles » de ces documents doit permettre, en cohérence avec l'orientation 17 du PRPGD :

- d'identifier des zones de collecte et de regroupement pour ces situations, en lien avec le dispositif ORSEC :
 - aires de stockage de déblais provenant de routes, canaux, ports, aéroports, ... ;
 - aires de dépose pour les apports spontanés faits par les populations sinistrées ;
 - sites d'entreposage intermédiaire de niveau 1, regroupant les déchets dangereux et non dangereux (bois et déchets verts, encombrants dont meubles, DEEE, etc.) ;
 - sites d'entreposage intermédiaire de niveau 2, où massifier et trier ces déchets (déchèteries, quais de transfert, parkings de zones commerciales, terrains vagues ou agricoles...).
- d'assurer que les autorités en charge de la collecte des déchets disposent de plusieurs sites potentiels adaptés aux différents types de déchets, ainsi qu'aux différents types de crise potentielle.

**RÈGLE GÉNÉRALE 38
(PRPGD)**

Les autorités compétentes intègrent, dans le domaine des déchets, une démarche d'économie circulaire, compatible notamment avec la feuille de route nationale économie circulaire, le PRPGD et son plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire, et qui tient compte des spécificités et du potentiel de leur territoire. Ces démarches territoriales peuvent inclure des actions visant notamment à faire de la commande publique, de l'urbanisme et du développement économique des leviers en faveur de l'économie circulaire.

Ce que dit le SRADDET : Il convient de prendre en compte les principes d'action suivants :

- favoriser les initiatives visant l'allongement de la durée d'usage des biens et la consommation responsable (réparation, réemploi, réutilisation, limitation des gaspillages,...) ;
- boucler la boucle, avec le maintien des matériaux dans l'économie si possible locale ou régionale pour tendre vers le principe « d'autosuffisance » : proximité, circuits courts, synergies locales ;
- considérer que le Déchet constitue une Ressource et donc qu'il convient de passer de la gestion des déchets à la production de Ressources ;
- s'inscrire dans la Hiérarchie des modes de traitement de déchets ;
- intégrer des notions de « cascades de valorisation »,
- appliquer la hiérarchie des usages des ressources lors de la conception (utilisation des matières premières recyclées en 1er lieu, renouvelables et recyclables), en vue d'assurer une utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles ;
- prendre en compte l'impact du cycle de vie et la gestion du risque pour privilégier les traitements de recyclage avec un moindre impact environnemental ou concevoir des nouvelles matières recyclées ou produits recyclables ;
- privilégier les projets favorisant le développement d'activités sur le territoire ainsi que la création d'emplois.

Il s'agit d'engager les territoires dans des démarches territoriales en faveur de l'économie circulaire à l'échelle de leur plan ou schéma, en cohérence avec le plan de prévention et gestion des déchets du SRADDET et du plan d'action régional en faveur de l'économie circulaire ainsi que la feuille de route nationale économie circulaire.

5.2 Compatibilité de l'établissement avec le PRPGD

L'activité projetée sur site produit essentiellement des déchets d'emballage et autres déchets banals qui seront triés, conditionnés et enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation. L'enlèvement de ces déchets sera réalisé par des sociétés spécialisées.

Une grande partie de ces déchets sera constituée par de carton et palettes qui seront valorisés. Des bacs de collecte sélectifs seront mis à la disposition du personnel travaillant dans les zones de stockage. Les déchets ainsi triés seront collectés dans des bennes de stockage, pour les déchets valorisables et les déchets non valorisables. La benne destinée aux matériaux valorisables pourra être cloisonnée afin de permettre un tri des déchets (bois, carton, papier, verre, etc.) avant recyclage par un professionnel de la récupération des déchets.

Les déchets non dangereux non valorisables seront assimilés à des ordures ménagères.

6 LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE INTERDEPARTEMENTAL DU NORD – PAS-DE-CALAIS

6.1 Présentation Plan de Protection de l'Atmosphère interdépartemental du Nord – Pas-de-Calais

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) interdépartemental du Nord – Pas-de-Calais a été approuvé par arrêté conjoint des deux préfets de département le 27 mars 2014.

Le PPA établit un bilan de la qualité de l'air sur les départements Nord et Pas-de-Calais et les objectifs de réduction des émissions à atteindre pour restaurer la qualité de l'air. Il vise en priorité la réduction des particules et des oxydes d'azote.



Il est compatible avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE).

Le PPA Nord – Pas-de-Calais propose 3 thématiques de mesures de bon sens ainsi que 14 actions réglementaires. Ces différents points sont listés ci-dessous :

Mesures de bon sens :

- Résidentiel-tertiaire
 - Isoler le bâtiment,
 - Avoir un système de chauffage à haut rendement,
 - Modérer la température de chauffage.
- Transport
 - Réduire les usages de la voiture,
 - Grouper ses déplacements,

- Privilégier les transports en commun, même ponctuellement.
- Urbanisme
 - Densifier pour réduire les déplacements,
 - Privilégier dans les choix d'aménagement les modes actifs et les transports en commun,
 - En zone urbaine, si le chauffage par la biomasse est choisi, il est à privilégier dans les unités de forte puissance.

Mesures réglementaires :

Réglementaire 1 : Imposer des valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de combustion dans les chaufferies collectives ou les installations industrielles

Réglementaire 2 : Limiter les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion au bois

Réglementaire 3 : Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

Réglementaire 4 : Rappeler l'interdiction du brûlage des déchets de chantiers

Réglementaire 5 : Rendre progressivement obligatoires les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et Etablissements Scolaires

Réglementaire 6 : Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés

Réglementaire 7 : Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à congestion en région Nord - Pas-de-Calais

Réglementaire 8 : Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme

Réglementaire 9 : Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les études d'impact

Réglementaire 10 : Améliorer la connaissance des émissions industrielles

Réglementaire 11 : Améliorer la surveillance des émissions industrielles

Réglementaire 12 : Réduire et sécuriser l'utilisation des produits phytosanitaires – Actions Certiphyto et Eco-phyto

Réglementaire 13 : Diminuer les émissions en cas de pic de pollution : mise en œuvre de la procédure interpréfectorale d'information et d'alerte de la population

Réglementaire 14 : Inscire des objectifs de réduction des émissions dans les nouveaux plans de déplacements urbains (PDU) et plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) à échéance de la révision pour les PDUi existants

6.2 Compatibilité du projet avec le PRSE 3 Hauts-de-France

Les objectifs du PRSE ne sont pas directement applicables aux exploitants industriels. Cependant, certains axes cités précédemment peuvent être mis en parallèle avec les mesures prises par l'exploitant ou le propriétaire du site.

Le bâtiment ne rejettera pas de substances atmosphériques toxiques. Les seuls rejets proviendront du transport et de l'activité.

Conformément à l'arrêté du 27 décembre 2013, des mesures d'émissions atmosphériques seront réalisées tous les ans.

Concernant le transport de marchandises, les mesures suivantes seront prises afin de diminuer les émissions atmosphériques des véhicules :

- Limitation de la vitesse sur le site à 30 km/h,
- Arrêt des véhicules en phase de chargement ou de déchargement,

Les rejets d'eaux seront également exempts de matières polluantes : les eaux susceptibles de présenter des traces d'hydrocarbures passeront par un séparateur d'hydrocarbures, les eaux incendie seront retenues sur le site dans le bassin étanche dédié grâce à la fermeture de la vanne de barrage.

Quant à l'utilisation des produits phytosanitaires, elle est interdite sur le site.

L'interdiction de tout brûlage sera affichée dans le bâtiment et appliquée.